

ARTICLE 8

Sécurité

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

ARTICLE 9

Sécurité

La Malaisie prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de son stage, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant son stage.

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à la Malaisie pour tous dommages causés à des biens appartenant au Canada si ces dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

ARTICLE 11

Le Canada et la Malaisie renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, la Malaisie doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre la Malaisie ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- b) Le rapport peut être présenté aux autorités malaisiennes qui, en le recevant, doivent décider sans délai, s'il y a lieu d'offrir une indemnité *ex gratia* et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Toute offre d'indemnité *ex gratia*, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités malaisiennes directement au requérant ou par l'intermédiaire du sous-ministre de la Défense nationale.